

Aperçu du RMPPÉ - Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Gouvernement du Québec, Décret 1155-2025, 3 septembre 2025

[Gazette officielle du Québec, 10 septembre 2025, 157^e année, n°37](#)

Entrée en vigueur le **1^{er} octobre 2025** pour tous les établissements.

*Les employeurs ont **un an** pour se conformer aux [nouvelles obligations](#).



[Calcul du nombre de travailleurs](#)



19 travailleurs (T) et moins

Plan d'action (PA)*

- **Élaborer, appliquer et le mettre à jour annuellement** avec la participation du ALSS.
- Respecter le [contenu minimal](#) établi visant à identifier, corriger et contrôler les risques.
- Établir une hiérarchie des mesures de prévention**.

Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)

Désigner par le syndicat ou, en son absence, par les travailleurs.

[Principales fonctions](#) :

- **Collaborer avec l'employeur** en matière de santé et de sécurité :
 - Faire des recommandations qu'il juge appropriées.
 - Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du PA.
- **Porter plainte** à la CNESST.

20 travailleurs (T) et plus (21 jours et plus dans l'année)

Programme de prévention (PP)*

- **Élaborer, appliquer et le mettre à jour annuellement** en collaboration avec le CSS.
- Respecter le [contenu minimal](#) établi visant à identifier, corriger et contrôler les risques.
- Établir une hiérarchie des mesures de prévention**.

→ **N. B.** Le PP s'applique également aux 19 T et moins en mutuelle de prévention.

Comité de santé et de sécurité (CSS)

Tous les membres doivent **suivre une formation** reconnue par la CNESST.

[Principale fonction](#) : favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité par le milieu de travail.

Représentant en santé et sécurité (RSS)

Désigner par le syndicat ou, en son absence, par les travailleurs.

Le RSS doit **suivre une formation** reconnue par la CNESST après sa désignation.

[Principales fonctions](#) :

- **Inspecter les lieux** de travail.
- **Identifier les risques** pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.
- **Assister les travailleurs** dans l'exercice de leurs droits.
- **Collaborer avec le CSS** :
 - Faire les recommandations qu'il juge appropriées.
 - Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du PP.
- **Porter plainte** à la CNESST.

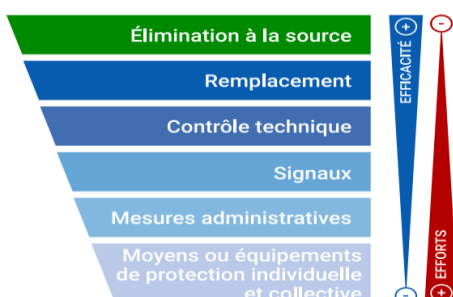


Multi établissement



**Hiérarchie des mesures de prévention

(Source : CNESST)



Principales catégories de risques

- **Physiques** : bruit, température (chaud, froid), etc.
- **Chimiques** : monoxyde de carbone, fumées de soudage, etc.
- **Biologiques** : moisissures, liquides biologiques, animaux, etc.
- **Ergonomiques** : postures contraignantes, efforts excessifs, etc.
- **Psychosociaux** : violence, harcèlement, surcharge de travail, etc.
- **Autres éléments liés à la sécurité** : espace clos, etc.



Réseau de santé publique
en santé au travail

